Année 1949. — N° 64. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 2 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 350 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du Jeudi 1er Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Renvois pour avis à des commissions.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Renvoi de deux questions orales.
7. — Liberté du commerce et de la détention de l'or. — Discussion d'un avis; adoption.
8. — Algérie; intégration du cadre spécial de l'enseignement primaire dans le cadre normal. — Discussion d'une proposition; adoption.
9. — Modification dans la composition d'une commission.
10. — Dépôt de propositions.
11. — Dépôt d'un rapport.
12. — Dépôt d'un avis.
13. — Renvois à des commissions.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 novembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, mesdames, messieurs et chers collègues, je voudrais en quelques mots très rapides revenir sur la fin de la séance de mardi dernier. Mme Malroux, à ce moment, parlant au nom de la commission des affaires culturelles, a demandé à l'Assemblée d'adopter une proposition de notre collègue M. Gaudart concernant les Etablissements français dans l'Inde. J'ai remarqué, à la suite de l'adoption de cet amendement, ainsi que de l'adoption de celui que j'avais moi-même présenté, à la séance du jeudi précédent, concernant l'Indochine, qu'il y avait, parmi certains de nos collègues, et surtout en dehors de notre Assemblée, des hésitations et des malentendus. En effet, les deux amendements, qui semblaient identiques, étaient rédigés dans un sens et avec un résultat tout à fait différents.

Pour ma part, j'avais demandé — je rappelle qu'il s'agissait alors du projet de loi concernant la protection des monuments historiques, sites, perspectives et paysages outre-mer — la suppression des mots : « à l'exception de l'Indochine ». Comme je l'ai fait remarquer, l'Indochine n'est plus formée de territoires, mais de trois Etats associés. Donc il allait de soi que le projet de loi concernant des territoires ne s'appliquait pas dans ce cas et il était faux, et en outre très dangereux, de ranger l'Indochine parmi des « territoires », au sens juridique et constitutionnel du terme. J'ai de même déposé un amendement exactement dans le même sens à propos des projets de loi contre l'alcoolisme et vous aviez bien voulu accepter, à ma demande, de prendre la même position lors de la discussion du code du travail d'outre-mer.

A la fin de la séance de jeudi dernier, à ce propos, Mlle Lafon a qualifié aimablement mon amendement de « maladroit et totalement inopportun ». Elle aurait voulu que ce projet de loi fût applicable également à l'Indochine; c'est donc que, pour

elle, l'Indochine comprend encore des territoires et non pas des Etats associés. Je lui en donne très volontiers acte.

M. Gaudart a demandé, de son côté, de supprimer les mots: « à l'exception des Etablissements français dans l'Inde », afin que, tout au contraire, le projet de loi pût être applicable à l'Inde, tandis qu'évidemment l'adoption de mon amendement avait pour but non pas du tout de rendre ce projet de loi applicable à l'Indochine, ou plus exactement aux trois Etats associés d'Indochine, mais de dire que l'Indochine comprend des Etats associés et non plus des territoires.

Les deux amendements diffèrent de but et de résultat. Pour l'Indochine, le texte du projet n'est évidemment pas applicable. Pour les Etablissements français dans l'Inde, à la suite de l'adoption de la proposition de M. Gaudart, le projet de loi serait applicable. Je tiens à faire bien noter cette précision afin d'éviter tout malentendu.

Mlle Lafon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. J'ai dit que l'allusion que vous aviez faite me paraissait inopportune et maladroite, car en ce moment même le Gouvernement n'hésite pas à brûler les monuments et à massacrer les sites en Indochine. C'est dans cet esprit que je suis intervenue. En ce qui concerne le statut de l'Indochine, je pense qu'elle est formée de peuples libres et qu'elle ne se compose absolument pas de territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe du rassemblement républicain propose M. Michard-Pellissier pour remplacer M. Boussenot dans la commission d'instruction.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémia une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 8093 concernant le fonds d'investissement pour le dévelopement économique et social des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 294, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS A DES COMMISSIONS

M. le président. La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, et la commission des affaires financières demandent que leur soit renvoyée pour avis la demande d'avis n° 130 (année 1949), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Ousmane Soce et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Meyer un avis supplémentaire présenté au nom de la commission des affaires économiques sur :

1° La demande d'avis n° 25 (année 1949), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° La demande d'avis n° 26 (année 1949), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

L'avis supplémentaire sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

— 6 —

RENVOI DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de la France d'outre-mer, et de M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) à deux questions orales sans débat, présentées par M. Rosfelder et M. Gueye Momar Djim.

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) m'ont fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 84 du règlement, les questions de M. Rosfelder et de M. Gueye Momar Djim sont reportées à l'ordre du jour de la séance du jeudi 8 décembre sauf empêchement des ministres intéressés.

— 7 —

LIBERTE DU COMMERCE ET DE LA DETENTION DE L'OR

Discussion d'un avis; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rétablissant la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Schmitt, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, cette assemblée est appelée à connaître de la question de l'or pour la première fois. Lors d'une précédente séance j'avais eu l'occasion de signaler que la discussion éminemment technique ne portait que sur les moyens de production et que, par suite, elle laissait entière celle qui viendrait à s'établir par la suite — c'est-à-dire maintenant — en ce qui concerne la liberté du commerce de l'or. La demande d'avis sur un projet de décret qui nous est soumise envisage le rétablissement de la liberté du commerce et de la détention de l'or à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Notre Assemblée a déjà étudié cette question au cours de l'année 1948. En effet, après les restrictions apportées à toutes les activités et particulièrement au commerce de l'or par la guerre, l'occupation et leurs conséquences, la loi n° 48-178 du 2 février 1948 déclarait dans le premier alinéa de son article 2: « La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français ». Les dispositions de cette loi étaient expressément et limitativement étendues par l'article 7 à l'Algérie, mais aucun changement n'était apporté au régime des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi M. Cortinchi et les membres du groupe du rassemblement républicain, à la date du 5 mars 1948, et M. d'Arboussier et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, à la date du 29 avril 1948, déposaient, les uns une proposition de résolution, les autres une proposition tendant à la liberté du commerce de l'or.

Ces deux textes furent joints par la commission des affaires économiques à laquelle ils avaient été renvoyés et firent l'objet d'un rapport unique fait au nom de cette commission par M. d'Arboussier. A la suite de ce rapport, notre Assemblée adoptait, le 24 juin 1948, la résolution n° 173, dont je vous donne lecture.

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant:

« 1° Abrogation de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1944;

« 2° Autorisation à la caisse centrale de la France d'outre-mer d'acheter l'or aux cours libres qui s'établiront sur les différents marchés des territoires d'outre-mer;

« 3° Rétablissement dans les territoires d'outre-mer de la liberté du commerce de l'or pour tous les détenteurs, qu'ils soient producteurs ou non.

« 4° Faculté pour les acheteurs d'or patentés d'exporter et de vendre sur le marché libre de Paris ».

Les intentions de notre Assemblée étaient très nettement précisées par ce texte.

Il s'agissait de rendre le commerce de l'or libre à l'intérieur de chacun des marchés locaux et d'en permettre la régularisation par un marché centralisé, celui de Paris. C'est la suite logique de la loi du 2 février 1948.

Aucun texte de loi n'a été pris par l'Assemblée nationale mais le Gouvernement, qu'il ait été poussé dans le sens qui nous intéresse par la décision de l'Assemblée de l'Union française ou qu'il ait agi de sa propre initiative sans s'y référer, a été amené à présenter le texte du projet de décret qui nous est actuellement déféré, et sur lequel nous devons fournir notre avis.

Pourquoi décret ? Parce que, après la loi du 2 février 1948, il était possible d'étendre cette loi à différents territoires par décret soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Il n'y a donc ni nécessité absolue ni intérêt pratique d'établir un texte législatif nouveau, séparé et distinct.

En effet, nous nous sommes trouvés, lors de l'étude de cette question, devant un état de fait assez complexe, pour les raisons suivantes : les restrictions au commerce de l'or ont été apportées par un décret du 2 septembre 1939, modifié et complété, en ce qui concerne la métropole, par une ordonnance du 7 octobre 1944, alors que le texte applicable dans les territoires d'outre-mer était une ordonnance d'Alger, qui n'avait pas des formes identiques. Cette ordonnance visant le commerce de l'or, sa détention, n'interdit pas, d'une façon précise et désignée, le transport; aussi, nous disent les services administratifs, inutile de prévoir, dans le décret, que le transport de l'or est autorisé, puisque aucun texte précis ne l'interdit.

Ceci n'a pas été l'avis de votre commission des affaires économiques, qui a pensé que, si aucun texte précis ne l'interdit, il n'y a aucun inconvénient à dire que ce transport est autorisé. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. C'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose, parmi un certain nombre de modifications au texte gouvernemental, l'adjonction du mot « transport » dans l'article 1er qui deviendrait: « La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres, etc. ». Je continuerai tout à l'heure puisqu'une autre modification va être apportée au texte.

En effet, nous a-t-il semblé, le commerce nécessite, pour une grande partie, le transport. Un commerce sans transport demeure très limité. Le transport de l'or est aussi chose importante et la commission a pensé à ces nombreux bijoutiers indigènes des villes et de la brousse qui pourraient se trouver gênés dans leur commerce personnel si le transport de l'or n'était pas autorisé.

Une objection a été faite à cette notion de transport. Pour préciser la question, je vous indique tout de suite que votre commission des affaires économiques a jugé utile, étant donné son importance, de demander l'audition de fonctionnaires appartenant au ministère de la France d'outre-mer, d'une part, et au ministère des finances, d'autre part. Ces fonctionnaires nous ont expliqué pourquoi l'article 1er du décret ne comportait pas le mot « transport ». Notre commission n'a pas voulu suivre leur raisonnement et a maintenu sa position primitive.

Une des raisons qui avaient empêché l'inclusion dans le décret du mot « transport » était la suivante:

En Afrique équatoriale française, les mines d'or sont des entreprises industrielles, centralisées, groupées, qui emploient un personnel nombreux et, naturellement, comme toutes entreprises manœuvrant des produits précieux, elles sont sujettes à subir des larcins, des vols.

C'était pour empêcher ou pour rendre plus difficiles ces vols que l'on pensait ne pas porter dans le décret le mot « transport d'or ».

Votre commission des affaires économiques a estimé que le droit commun arme tout propriétaire d'un objet qui lui a été volé de droits suffisants pour la récupération de cet objet, de moyens suffisants pour alerter les services de police, et qu'il n'était donc pas nécessaire de prévoir une restriction à la liberté générale du transport de l'or pour des cas particuliers.

M. Giard. C'est très bien en Europe; mais pas dans les colonies !

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous aurez toute liberté de présenter ultérieurement vos objections.

L'article 1er a, de plus, paru un peu incomplet et insuffisant à votre commission, car il prévoit *in fine* que cette liberté est accordée uniquement à l'intérieur de chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Il a paru difficile à votre commission de donner son accord à ce texte. Permettez-moi de vous donner un exemple. Les placers de la région de Siguiri dont il a déjà été question dans cette Assemblée sont à cheval sur la Guinée et sur le Soudan, en particulier. Leurs exploitants sont des orpailleurs, artisans, manœuvres, venant souvent de distances assez grandes. Or la position géographique de chacun des puits n'est pas toujours absolument fixée. On ne peut pas affirmer que tel puits est sur le territoire de la Guinée ou du Soudan. Faute d'un bornage précis, tel puits pourra fournir de l'or à un orpailleur qui viendra d'un autre territoire.

Pourquoi interdirions-nous à cet orpailleur de transporter chez lui l'or qu'il a lui-même extrait, pour le vendre au besoin ? Pourquoi l'obligerions-nous par une incidence de ce texte, à vendre immédiatement et sur place à un commerçant ou à un intermédiaire, autorisé ou non, d'ailleurs ? Pourquoi ne pas lui permettre, par conséquent, l'usage complet du produit qu'il a extrait du sol ?

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires économiques vous propose de modifier la fin de l'article 1er et de remplacer les mots « chaque territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer » par ceux-ci: « dans l'ensemble des territoires d'outre-mer ».

Deux modifications ont été apportées à l'article 2. L'une nous a paru constituer une modification de détail, mais néanmoins importante.

Le texte du décret parle de « matières d'or », nous vous proposons les termes « l'or et les matières d'or »; c'est-à-dire l'or sous forme de métal et l'or sous forme ouvrée. Cela est peut-être un détail, mais il est important pour le commerce local.

L'article 2 du décret stipulait que « les importations et les exportations de matières d'or demeurent dans ces territoires soumises à autorisation ».

Il nous a paru que ce texte soulevait deux difficultés graves.

En premier lieu, il parle de territoires.

Il devenait donc, par suite de la modification que votre commission vous propose d'adopter à l'article 1er, contraire à ce nouvel article 1er et il ne précisait pas avec suffisamment d'exactitude la notion d'importation et d'exportation.

Qu'est-ce qu'importation, qu'est-ce qu'exportation ? S'agit-il de l'intérieur de l'Union française, s'agit-il des territoires étrangers et des pays étrangers à cette Union française ?

C'est pourquoi, ayant complété l'article 1er, comme je vous l'ai dit à l'instant, votre commission a transformé le texte de l'article 2 de la façon suivante:

« Les mouvements d'or et de matières d'or entre territoires non groupés, groupes de territoires et métropole, sont soumis à déclaration. »

La rédaction du texte est difficile, car l'ensemble africain équatorial, par exemple, comporte des territoires groupés et des territoires non groupés. Il s'agissait de permettre la liberté de transport interne, de soumettre à la déclaration les transports qui feraient quitter le territoire, la région géographique, à l'or produit.

Pourquoi ? Pour une raison qui nous a été amplement détaillée par le représentant du ministre des finances. Les finances désirent, à juste titre, estimons-nous, tenir une comptabilité ou, plus exactement, une statistique des mouvements de l'or de façon à pouvoir éventuellement remarquer dans quels territoires pourraient se produire des fuites. N'oublions pas que, dans la législation générale actuelle, presque toute la surface du globe est soumise au contrôle des changes et que, par conséquent l'or, produit fondamental, soutien fondamental des changes et des devises, doit être surveillé et empêché de fuir, comme malheureusement il l'a trop fait ces temps derniers.

J'ai eu l'occasion de vous dire, dans des interventions précédentes, que le territoire de Guinée qui avait, avant guerre, une production d'or de trois tonnes, était inscrit pour des chiffres variant entre 150 et 300 kilos pour les dernières années. Quelle en était la raison ? C'était que l'or, acheté conformément aux accords de Bretton Woods par la caisse centrale était payé à des prix tellement bas qu'il était inévitable que s'organisât un marché noir. Ainsi, sinon à raison de 90 p. 100 comme on l'a dit, tout au moins pour une proportion importante, l'or entrait dans le circuit du marché noir et la possibilité de manœuvre que représente l'or sur le circuit des changes était retirée tant aux territoires qu'à la métropole.

Depuis une modification des taux d'achat, s'est produite une augmentation très importante des ventes au marché officiel. Voici à cet égard un article du journal *La Guinée française:*

« L'agence d'information de l'Union française publie l'information suivante:

« L'institution, en avril dernier, de la liberté de vente de l'or des territoires

français d'outre-mer sur le marché libre métropolitain a fortement stimulé la production: de 70 kilos par semaine pour le premier trimestre 1949, les ventes à Paris ont atteint 93 kilos pour le troisième, et, à ce jour, depuis le premier octobre, elles s'élèvent hebdomadairement à 167 kilogrammes. »

Vous voyez que l'accroissement de la production n'est pas négligeable. La liberté est certainement le procédé le meilleur pour remettre dans le circuit général les produits qui ont été extraits du sol.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était nécessaire d'étendre la liberté des transports internes aux ensembles territoriaux, mais, pour permettre tout de même une surveillance, nous avons demandé une déclaration pour chaque sortie de l'or des ensembles territoriaux vers d'autres destinations de l'Union française.

Le texte gouvernemental comportait les mots: « soumises à autorisation », au lieu de: « soumises à déclaration »; l'interprétation du ministère des finances était extrêmement large, il disait: « La Banque de France donnera l'autorisation sur simple demande, soit des producteurs, soit des intermédiaires autorisés. ». Notre commission en a pris acte, mais une autorisation reste une autorisation et elle peut, du jour au lendemain, pour des raisons politiques ou économiques, être modifiée. Ces autorisations peuvent être refusées soit à certains, soit à tous, suivant les besoins. Le mieux serait de préciser qu'il ne s'agissait pas d'une autorisation, mais d'une déclaration, puisqu'on nous affirmait qu'il était question de statistiques.

Tel est l'esprit dans lequel les principales modifications ont été apportées au texte.

Une autre modification a été proposée par votre commission des affaires économiques qui vous demande de la suivre. Le projet de décret comporte un article 3 qui est ainsi libellé: « Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'Indochine. ». Pour reprendre une intervention qu'un heureux hasard à permis à l'un de nos collègues de faire au titre du procès-verbal, je dirai, au nom de la commission des affaires économiques, qu'il ne nous a pas paru opportun de porter dans un décret cette indication, puisque l'article 1er parle des territoires. Or, actuellement, l'Indochine ne comporte pas de « territoires ». Il n'y a donc aucune raison pour conserver cet article. Votre commission des affaires économiques vous demande donc d'accepter sa suppression.

L'article 4 du projet de décret devient donc, dans ces conditions, son article 3, et je vais me permettre de vous lire l'ensemble du texte qui vous est maintenant proposé par votre commission, et vous demander de lui apporter votre approbation:

« Art. 1er. — La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

« Art. 2. — Les mouvements d'or et de matières d'or entre territoires non groupés, groupes de territoires et métropole, sont soumis à déclaration.

« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Dans les mêmes conditions et étant donné les modifications apportées au texte, votre commission vous demande de bien vouloir modifier le titre du décret et de le libeller ainsi: « Décret rétablissant la liberté du commerce, du transport et de la détention de l'or dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. » (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Delmas. Mesdames, messieurs, avant 1940, l'Afrique occidentale française fournissait annuellement à la métropole environ quatre tonnes d'or dont les neuf dixièmes étaient produits par la Guinée française et notamment par le cercle de Siguiri. Il va de soi que, dans ces quatre tonnes n'était pas compris l'or non commercialisé, conservé par certains orpailleurs autochtones ou transformé par eux en bijoux familiaux. Or, la quantité d'or cédé à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour les années 1943 à 1947 incluse, soit pour cinq ans, s'est élevée à 962 kilos seulement, alors que la production n'avait sûrement pas baissé, ou, tout au plus, dans une très faible proportion.

Si toute la production aurifère avait été cédée à la caisse centrale, seule habilitée à acheter l'or, celle-ci aurait reçu quinze tonnes au lieu d'une à peine. Ainsi, quatorze tonnes d'or, si nécessaires à notre monnaie et à notre économie, ont disparu, car elles sont à tout jamais perdues pour la France.

En effet, si le commerce de l'or ou sa détention avait été libre en Afrique occidentale française, nous pourrions espérer que ces quatorze tonnes seraient restées entre les mains de certains de ses habitants. Nous verrions alors aujourd'hui, en autorisant la libre circulation vers la métropole, cet or prendre le chemin du marché de Paris, voire un jour celui de la Banque de France.

Mais hélas, l'interdiction de détenir de l'or faite aux habitants de l'Afrique occidentale française — lesquels cependant, ces dernières années, ne pouvaient procéder à d'autres investissements, soit par suite du manque de matériaux ou de marchandises, soit par suite de la difficulté de placements mobiliers — a eu pour conséquence inéluctable la fuite de l'or produit par l'Afrique occidentale française vers des territoires étrangers riverains. L'or est allé, soit en colonies anglaises, se transformer en tissus; soit au Libéria ou en Guinée portugaise, se transformer en devises transférables au Moyen-Orient.

C'est donc aux mesures prises par l'administration avec le contrôle des changes et des transferts et à l'interdiction faite aux habitants de l'Afrique occidentale française de détenir de l'or, que nous devons la perte de quatorze tonnes environ du précieux métal, et cela en cinq ans seulement.

On aurait pu espérer que le Gouvernement, dont notre Assemblée avait déjà attiré l'attention en juin 1948, profiterait de cette désastreuse expérience.

Tel ne semble pas être le cas, puisque notre commission des affaires économiques a dû modifier le projet gouvernemental en élargissant l'article 1er et en ne soumettant les mouvements d'or entre groupes de territoires français et métropole qu'à une simple déclaration en douane — comme cela avait lieu avant guerre — et non à une autorisation administrative quelconque.

Pour ma part et au nom des populations guinéennes dont je suis sûr d'interpréter la façon de voir, je félicite la commission d'avoir heureusement élargi le projet de décret gouvernemental et je voterai le projet tel qu'il est présenté par la commission.

Je suis certain que cette liberté aura pour conséquence la venue en France métropolitaine et la rentrée dans les caves de la Banque de France de la quasi-totalité de la production d'or de l'Afrique occidentale française et non plus — comme au cours de ces dernières années — de moins de deux cents kilogrammes par an.

Une condition cependant reste nécessaire; pour faciliter ces venues ou ces rentrées, le Gouvernement devra perdre l'habitude, quasi-semestrielle depuis quelques années, de dévaluer notre monnaie.

C'est, en concluant, le vœu que je formulerai, sans exiger une promesse dont, en cette matière, nous connaissons la valeur. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Georges Boussenot. Très bien!

M. Egretaud. Demandez cela à M. Truman.

M. René Laurin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Mes chers collègues, j'interviens, dans cette discussion, d'abord à titre personnel, comme élu de l'Afrique équatoriale française, ensuite au nom de mon ami, M. Giard, représentant le Cameroun.

C'est donc au nom de mes amis de l'Oubanghui, du Gabon, du Moyen-Congo et du Cameroun que j'interviens et non pas, bien entendu, au nom de mon groupe, M. Delmas, qui fait partie du même groupe, venant d'intervenir, pour son territoire, dans un sens contraire.

Si l'on peut admettre que la libre circulation de l'or présente quelques avantages dans certains territoires, où, avant la guerre, existait en fait un marché de l'or provenant de l'orpaillage local, comme en Afrique occidentale française, il n'en est assurément pas de même pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

En effet, dans ces territoires, il n'y a pas d'orpaillage local, ni de réserves de droit coutumier, pour l'exploitation de l'or, les populations autochtones ayant toujours ignoré l'or. Ce n'est que dans les vingt dernières années que ce métal a été décelé et exploité par des entreprises européennes. Ces entreprises, avant-guerre, expédiaient en France et y vendaient, après l'affinage, l'or de leur production. Elles ont, de nouveau, depuis quelques mois, cette possibilité, la réalisation s'effectuant, sous le contrôle administratif, sur le marché officiel de Paris qui offre des cours très nettement supérieurs au cours mondial. Elles n'auraient donc aucun avantage à réaliser leur or sur place.

Par contre, la liberté de la circulation de l'or entraînerait certainement un accroissement important des vols sur les chantiers — comme l'a signalé tout à l'heure le représentant de la commission — et rendrait pratiquement impos-

sible la surveillance et la répression, toute personne se trouvant autorisée à détenir de l'or, alors que, dans la situation actuelle, la détention de l'or, sans autorisation spéciale, constitue un délit.

Un conseiller à gauche. En France ?

M. René Laurin. On sait que déjà il existe des marchés clandestins de l'or dans l'ensemble de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun et l'impunité assurée aux voleurs et trafiquants compromettrait gravement les résultats des exploitations.

Si, d'autre part, on considère l'intérêt des territoires, on ne peut nier qu'ils seraient gravement lésés par l'accroissement des quantités d'or qui échapperaient à toute fiscalité. La fraude se trouverait d'autant plus encouragée que les taxes diverses *ad valorem* frappant l'or viennent d'être récemment augmentées par le grand conseil en Afrique équatoriale française. La liberté de réalisation dans les territoires de production entraînerait une diminution des entrées de l'or en France, ce qui serait évidemment contraire aux intérêts généraux du pays.

Dans ces conditions il est bien évident que la liberté de circulation de l'or n'offrirait aucun avantage aux populations, mais entraînerait de graves dangers aussi bien pour les exploitants que pour l'économie générale de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, comme de la métropole.

Mes chers collègues, pour compléter la documentation de mon point de vue, étant donné que le président de mon groupe, qui est membre de la commission, n'a pu, étant absent, faire entendre mon point de vue, je vous donnerai lecture d'une lettre du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale, que j'ai trouvée dans le bulletin de la chambre de commerce du Moyen-Congo. Le haut commissaire répondait à une question qui lui avait été posée relativement à ce problème.

Cette lettre est ainsi conçue:

« Monsieur le président, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 août, concernant la réglementation du commerce de l'or en Afrique équatoriale française.

« C'est sans doute par erreur que vous me demandez la promulgation d'urgence de la loi du 2 février 1948, étant donné que cette loi n'a pas été déclarée applicable aux territoires d'outre-mer. Il ne saurait donc être question de la promulguer en Afrique équatoriale française.

« Il me paraît d'ailleurs douteux que le résultat de l'application des mesures qu'elle édicte soit de nature à mettre fin au trafic et à l'exportation frauduleuse de l'or en Afrique équatoriale française. Bien au contraire, l'application sans réserves des principes posés, dans un pays où la production de l'or est éparpillée sur de multiples chantiers alluvionnaires, ne pourrait que donner une prime supplémentaire — celle de l'impunité — à ceux qui, sciemment ou non, détournent ou favorisent le détournement de l'or extrait des chantiers miniers, ou enfin favorisent la marche d'exploitations illicites.

« La chambre syndicale des mines de l'Afrique équatoriale française elle-même, qui avait autrefois prôné la suppression du régime de contrôle du commerce de l'or dans la période où cet or était vendu au cours monétaire, estime le régime actuel très satisfaisant...

M. Egretaud. Bien sûr!

M. René Laurin. ...qui — tout en favorisant la protection des chantiers aurifères contre les vols — permet aux producteurs de vendre leur or au cours du marché libre à Paris.

« Je suis prêt, par contre, dans le cadre de la réglementation existante, à examiner favorablement les suggestions que vous voudrez bien me présenter en vue d'assouplissements supplémentaires du régime actuel de l'or.

« Veuillez agréer...

« Pour le haut commissaire
de la République,

« Pour le gouverneur:
« *Le secrétaire général,*
« GRIMAL. »

M. Diop Babakar. Puis-je vous poser une question ?

M. René Laurin. Je vous en prie...

M. Diop Babakar. Je voulais vous demander si vous avez reçu, de ce haut fonctionnaire, l'autorisation de lire à la tribune cette lettre qu'il a écrite?

M. René Laurin. Mais, mon cher président, je n'ai pas à demander à un haut fonctionnaire l'autorisation de lire une lettre ronéotypée qui est publiée dans le bulletin de la chambre de commerce d'un territoire et qui de ce fait est publique.

M. Diop Babakar. Cela représente une intervention de sa part dans notre débat.

M. René Laurin. Je verse ici, mon cher président, des pièces au dossier. Je pousse la bonne foi jusqu'à dire que cette lettre n'est pas signée personnellement, qu'elle est ronéotypée et porte non pas la signature de M. Comte Gentille, mais celle de M. Grimald, secrétaire général. Je crois donc faire ainsi acte d'honnêteté pure, mais je ne m'estime nullement mandaté par aucune administration. Je ne vous apprendrai rien en vous disant que je suis en opposition avec le gouvernement actuel et ne peux donc représenter ses fonctionnaires. (*Très bien! très bien! et mouvements divers.*)

Cela dit, je vous signale, pour terminer, que, ne voulant pas prolonger inutilement le débat, j'ai déposé à l'instant un amendement demandant que l'Afrique équatoriale française et le Cameroun soient exclus de la mesure et du décret que l'on présente aujourd'hui à cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais relever une imprécision de forme dans ce que vient de dire M. Laurin. M. Laurin m'a fait dire — sans doute me suis-je mal exprimé — que la liberté de l'or augmenterait le nombre des vols. Ce n'est pas ce que je voulais dire. J'ai dit qu'on demandait la suppression de cette liberté de l'or pour limiter le nombre des vols. C'est une chose fort différente.

Si vous me permettez une parenthèse, il existe dans la métropole une mine d'or...

M. Cianfarani. C'est la bêtise humaine! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...celle de Salsigne où travaillent des ouvriers.

Or, la loi du 2 février 1948 prévoit que la détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français.

Allons-nous supposer, lorsque les ouvriers français d'une mine d'or n'ont certainement aucune tendance à s'approprier une partie du précieux métal, que des ouvriers d'Afrique équatoriale française, travaillant eux aussi dans une mine d'or, auraient une attitude blâmable? C'est une position qu'on a le droit de prendre, mais ce n'est pas la mienne!

M. René Laurin. Monsieur Schmitt, vous êtes peut-être parfaitement compétent en ce qui concerne les mines d'or de la métropole, mais je vous engage fortement à visiter les chantiers miniers d'Afrique équatoriale française et vous aurez peut-être en revenant des conceptions différentes car ils n'ont aucun rapport avec ceux de France.

M. Albert Sarraut. En tout cas, en ma qualité de représentant de l'Aude, je ne vous laisserai pas dire que les ouvriers de Salsigne peuvent s'attribuer une partie de l'or qu'ils récoltent.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas dit cela.

M. Albert Sarraut. A la bonne heure!

M. le rapporteur. J'ai dit que certains pouvaient, sachant bien que les ouvriers de Salsigne ne s'approprient aucune partie de l'or qu'ils extraient, se laisser aller à croire que les ouvriers de l'Afrique équatoriale française, eux, étaient susceptibles de le faire.

Si l'on prend une mesure, elle doit être générale et ne peut pas être discriminatoire. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Je voudrais, au sujet des textes du Gouvernement — et je m'en excuse — cités par notre collègue M. Laurin, qui se dit en opposition avec ce même Gouvernement...

M. René Laurin. Et qui le prouve!

M. le rapporteur. ...et qui le prouve en se servant des textes gouvernementaux...

M. Egretaud. En demandant que ces textes soient rétablis!

M. le rapporteur... s'il veut bien m'y autoriser, je voudrais, dis-je, lui faire remarquer que son texte gouvernemental comporte une petite erreur. En effet, la loi du 2 février 1948 ne s'applique pas à un pays d'orpaillage, mais à la métropole où l'orpaillage n'est pas généralement utilisé. Par conséquent, je ne suis pas du tout d'accord sur ce point avec M. Laurin, et la commission maintient son point de vue en ce qui concerne le transport de l'or. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Mesdames, messieurs, j'ai vécu les deux expériences. J'étais, il y a vingt-cinq ans, employé dans une maison de commerce qui se livrait aux achats d'or à Siguiri. J'étais sur place, sur les placers mêmes bien fréquemment, et j'ai connu cette liberté.

D'autre part, depuis quelques années, je me trouve dans la région frontière du Libéria, où il y a également des mines d'or. Je connais donc le régime des dé-

clarations, des autorisations et tous les maux qui peuvent s'ensuivre.

J'estime qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. Le texte qui nous est proposé par la commission aurait dû être envoyé par nous à l'Assemblée nationale depuis bien longtemps et la commission a fort bien fait de remplacer le mot d' « autorisation » par: « déclaration ».

Vous ne pouvez pas imaginer les difficultés créées par le service douanier, qui ne veut absolument rien connaître en dehors des textes formels métropolitains; il saisit même les camions sur lesquels prend place, je ne dirai même pas un commerçant, mais un paysan, un autochtone porteur de 50, 100 grammes, quelquefois 200 ou 300 grammes d'or, s'il se déplace pour aller à Bamako faire faire des bijoux pour ses femmes; le cas s'est produit il y a quelques mois; non seulement l'autochtone a été arrêté, son or confisqué, mais le camion a été également confisqué pendant de longs mois, car le transporteur est responsable de toute personne transportant de l'or à bord de son camion.

Je suis tout à fait opposé à la thèse soutenue par mon collègue M. Laurin. Je ne connais pas l'Afrique équatoriale française, je ne connais pas le Cameroun, mais je m'étonne que des populations d'Afrique équatoriale française n'aient connu l'extraction de l'or que depuis une vingtaine d'années. Je suis sceptique sur une telle affirmation.

Il me semble, comme vient de le faire remarquer notre rapporteur, qu'on ne peut pas dissocier l'Afrique occidentale française de l'Afrique équatoriale française. On a trop tendance à nous donner aux uns et aux autres des lois différentes, des textes différents, même des impôts différents...

M. René Laurin. Mais c'est nous qui payons encore le plus d'impôts: je vous fais remarquer que le Tchad est le territoire de l'Union française où l'on paye le plus d'impôts et la Fédération de l'Afrique équatoriale française est celle où l'on paye également le plus d'impôts.

M. Léon. Je suppose en tout cas que les chantiers d'extraction en Afrique équatoriale française sont à peu près semblables à ceux d'Afrique occidentale française.

M. Giard. Pas du tout!

M. Léon. Je ne suppose pas que les autochtones aient plusieurs façons d'extraire de l'or; à Siguiri, ils creusent des puits, et je pense qu'ils en creusent aussi en Afrique équatoriale française.

M. Egretaud. L'argent ne va pas dans les mêmes poches!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler l'orateur.

M. Léon. En Côte d'Ivoire, en 1949, 109 kilos d'or ont été déclarés à la sortie alors qu'on peut estimer à 1 tonne 500 ou 2 tonnes l'or ramassé en Côte d'Ivoire; la différence est passée en grande partie au Libéria ; en effet, les personnes ramassant cet or sur la frontière devaient faire quelquefois cent ou deux cents kilomètres pour aller chercher l'autorisation et descendre à Abidjan avec cet or. Il y a quelques mois encore les autochtones ne pouvaient vendre leur or qu'à Abidjan, c'est-à-dire à 700 kilomètres du lieu d'extraction. Ils préféraient passer de l'autre côté de la frontière où les Libériens étaient tout prêts à leur acheter cet or à un cours d'ailleurs quelquefois inférieur au cours offert par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Maintenant, on a obtenu des agents de la caisse centrale qu'ils se rapprochent des placers, mais il reste toujours cette question de déclaration et d'autorisation.

Je suis partisan de la liberté complète et je reste persuadé que cette liberté n'entraînera pas les vols dont on a bien voulu parler. Je suis persuadé aussi que grâce à la liberté un gros tonnage d'or affluera dans les caisses du Gouvernement, dans les caisses de la France.

Avant la guerre, les mêmes facilités existaient pour faire faire des bijoux.

En effet, une des premières préoccupations de l'autochtone, lorsqu'il se marie, est d'acheter des bijoux en or pour ses femmes. Il est pourtant resté suffisamment d'or pour l'exportation.

Je me rallie donc entièrement au texte proposé par la commission et surtout aux rectifications qui ont été apportées. (*Applaudissement sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Boussenot, *vice-président de la commission des affaires économiques.* Je voudrais simplement répondre d'un mot à une observation faite tout à l'heure par notre collègue M. Léon, en ce qui concerne l'activité déployée par la commission des affaires économiques pour étudier ce projet de décret.

Pour rendre hommage à la vérité, je dois dire que la commission des affaires économiques a fait diligence. Elle a été saisie il y a cinq semaines seulement par le Gouvernement et il y a dix jours que nous avons entendu, sur notre demande, les représentants du Gouvernement.

En l'espèce, je crois donc que la commission a fait pleinement son devoir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Gueye Momar Djim. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Mesdames, messieurs, le texte que vous soumet aujourd'hui la commission des affaires économiques, par la voix de son éminent rapporteur, est le résultat de profondes méditations et de débats laborieux. La question a été fouillée, les experts du Gouvernement ont été entendus et toutes les revendications, toutes les incidences ont été examinées sérieusement par la commission.

Je suis heureux que grâce à ce projet de décret, les territoires d'outre-mer puissent atteindre enfin à une liberté à laquelle ils ont droit comme les autres pays.

Par la loi du 2 février 1948, le commerce, le transport et la détention de l'or sont libres dans la France métropolitaine et, depuis cette date, malgré les délibérations de notre Assemblée dans le même sens, le secteur outre-mer n'a pas encore obtenu les mêmes libertés pour ce produit.

Le texte proposé nous donne satisfaction, à nous socialistes, et nous le voterons volontiers; ainsi nous resterons logiques avec nous-mêmes et conformes à nos positions antérieures à l'égard de la question.

J'espère que l'Assemblée repoussera les amendements proposés tendant à créer une législation d'exception pour les territoires du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française et du Togo. Je veux croire, en effet, que l'Assemblée n'acceptera pas d'infliger à ces territoires une législation d'exception au moment même où leurs élus autochtones sont absents de nos débats. Ne serait-ce que pour cette dernière raison, nous devons porter une attention particulière à la question. A l'heure actuelle, les territoires d'outre-mer sont très assoiffés de liberté, surtout de liberté économique, et nous ne devons pas leur imposer un point de vue qui, à mon sens, n'est que le point de vue d'une organisation professionnelle ou financière sur laquelle je ne veux pas m'étendre.

Le décret actuellement soumis à nos délibérations est impatiemment attendu par des milliers d'orpailleurs, de bijoutiers et d'artisans de toutes sortes des territoires d'outre-mer empêchés d'exercer normalement le métier qui assure leur subsistance et celle de leurs familles. Il supprimera, souhaitons-le, assez rapidement la législation absurde créant aux bijoutiers et artisans africains les pires ennuis, notamment le refus de poinçonner les bijoux en or. Il est même interdit à une personne détentrice de bijoux de les porter même dans les réunions publiques. En votant ce texte, l'Assemblée fera justice aux territoires d'outre-mer dans un domaine économique particulièrement important. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er du projet de décret:

« Art. 1er. — La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. »

Je suis saisi, sur cet article 1er, d'un amendement de MM. Laurin et Giard tendant à rédiger comme suit ledit article:

« Art. 1er. — La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique équatoriale française et le Cameroun. »

La parole est à M. Giard, auteur de l'amendement.

M. Giard. Mesdames, messieurs, en ma qualité de co-signataire avec mon collègue M. Laurin de cet amendement, je n'insisterai pas davantage puisque la question a déjà été longuement débattue.

Je voudrais seulement dire à M. le président de la commission qu'il ne peut y avoir aucune assimilation entre l'exploitation métropolitaine et celle de la France d'outre-mer, ne serait-ce que par l'étendue des surfaces concédées.

S'il est facile, en France, de surveiller une certaine étendue, à la colonie cela devient absolument impossible.

D'autre part, je signalerai à M. Léon que les procédés d'exploitation employés en Afrique équatoriale française et au Ca-

meroun n'ont rien de commun avec ceux utilisés en Afrique occidentale française.

Toutes les exploitations, en Afrique équatoriale française et au Cameroun sont des exploitations industrielles, je dirai même assez perfectionnées...

M. Léon. Certaines mines de l'Afrique occidentale française, mon cher collègue, sont extrêmement perfectionnées.

M. Giard. Certaines le sont peut-être, j'en suis d'accord, mais elles ne sont pas aussi étendues qu'en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

M. Léon. C'est possible, mais vous devez tenir compte, également, de l'extraction faite par les autochtones.

M. Giard. Chez nous, il n'y a pas d'orpailleurs. Nous pouvons même dire que les autochtones ne demandent pas de permis de recherches. (*Mouvements divers.*)

M. Léon. C'est un droit naturel!

M. Hazoumé. On les leur refuse!

M. le président. Je vous en prie, messieurs. M. Giard seul a la parole pour soutenir son amendement.

M. Giard. Je vous demande pardon, mon cher collègue, je sais qu'en Afrique équatoriale française un indigène a demandé un permis et l'a obtenu, mais il n'a pas encore commencé les recherches.

Au Cameroun, aucun autochtone n'en a demandé.

Quant aux bijoutiers patentés, ils sont au nombre de deux au Cameroun. Lorsqu'ils ont besoin d'or, ils vont à l'administration et obtiennent tout ce dont ils ont besoin.

Parmi les principaux arguments que je voudrais encore faire valoir, je citerai : les vols sur les chantiers, l'impossibilité de surveillance — étant donné les grandes étendues — et l'impunité, qui en découlera, des voleurs et des trafiquants.

Ceux qui ont de l'or l'ont mis de côté, sciemment, volontairement, et le jour où l'or sera rendu libre, ils le sortiront très facilement.

J'en ai terminé. Je vous demande, mesdames, messieurs, de vouloir bien adopter l'amendement déposé tendant à la modification de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'avis de repousser l'amendement qui nous est proposé, pour les raisons qui ont déjà été développées, et spécialement en insistant sur le fait qu'en ce qui concerne les vols, le droit commun est largement suffisant pour toutes recherches.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Nous voterons contre l'amendement qui nous est soumis, parce qu'il ne s'accorde pas avec les idées que nous nous faisons de la justice et de l'équité à l'égard des populations en cause; non seulement le droit commun garantit tout propriétaire contre le vol, mais il serait scandaleux d'envisager d'établir à Paris une législation interdisant le port sur soi des billets de banque, simplement parce qu'il y a des gangsters qui attaquent ceux qui en sont porteurs. (*Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Laurin. Cela n'a aucun rapport.

M. Gueye Momar Djim. Si! il y a un rapport, mon cher monsieur Laurin, et malgré toute la sympathie que je vous porte, je ne peux pas vous suivre dans ce domaine.

Les intérêts des exploitants sont certainement dignes d'attention, mais la liberté économique des populations d'outre-mer est également importante. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Pour cette raison, mes chers collègues, je vous prie de repousser l'amendement qui nous est soumis, d'autant plus que la commission a été unanime.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Je voudrais simplement dire un mot, en regrettant l'enthousiasme de la commission à engager l'Assemblée au refus de l'amendement.

M. le président de la commission. Enthousiasme conscient, permettez-moi de le dire!

M. René Laurin. Mais, l'enthousiasme n'exclut pas la conscience, monsieur le président de la commission...

M. le président. Vous parlez d'or!... (*Sourires.*)

M. René Laurin. La commission, à mon sens, aurait pu au moins réserver son avis. Je voudrais dire deux mots à M. Gueye Momar Djim, qui nous a fait observer tout à l'heure que les représentants des autochtones de l'Afrique équatoriale française étaient absents, et ne pouvaient, de ce fait, défendre leur point de vue, et qui vient de faire une allusion sainte, puisqu'il revient de la Mecque, mais peut-être un peu perfide au fait que je défends ici un point de vue voisin de celui des compagnies minières. Je veux vous répondre, mon cher collègue, que ce qui nous inspire, dans le dépôt de cet amendement, c'est votre double souci.

Le premier souci est de défendre effectivement — et je pense que vous ne mettrez pas ma parole en doute à cet égard — les autochtones de l'Oubangui, du Moyen-Congo, du Gabon et du Cameroun précisément parce que leurs élus, qui ont la même couleur de peau, ne sont pas là en ce moment.

Je ne connais pas la raison pour laquelle M. Darlan n'est pas ici, c'est une raison obscure, que je pourrais qualifier de pèlerinage non pas à la Mecque mais à son rassemblement démocratique africain moscoutaire. Quant à M. Dadet, il est en ce moment dans son pays où des soucis valables le retiennent.

Si mes amis MM. Ahmed Kotoko et Ibrahim Babikir n'ont pas été consultés sur cette question, c'est en raison de la lenteur des liaisons, mais s'ils étaient ici, ils seraient probablement de notre avis. Pourquoi? Parce que nous ne cherchons nullement, croyez-moi, à faire une espèce d'« entourloupette » de dernière heure à des collègues qui ne sont pas encore au courant des questions ou qui ont des raisons politiques, techniques ou théoriques de parti d'être contre tel ou tel point de vue.

Nous disons simplement que vous seriez bien inspirés en acceptant cet amendement. Pourquoi? Parce qu'à partir du moment où votre décret aura paru, il sera difficile, sinon impossible, de revenir en arrière.

Je ne crois pas que vous vouliez que l'on fasse de l'empirisme. Si nous vous demandons d'accepter pour l'instant cette exception et décidons d'un commun accord de déposer une proposition pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, proposition que nous pouvons étudier non pas *sine die*, mais par exemple dans un mois ou un mois et demi en présence précisément des représentants locaux qui seront, je l'espère, arrivés à ce moment-là, nous serons tout à fait d'accord.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait se saisir de cette affaire.

Croyez bien, monsieur Gueye Momar Djim, croyez bien, mes chers collègues, que s'il est quelqu'un qui ne représente pas les sociétés minières ici, c'est bien moi, pour de multiples raisons que vous connaissez — et pour beaucoup d'autres que vous ne connaissez pas — et que si nous vous avons présenté cet amendement, c'est précisément pour réserver l'avenir, et parce que, moi aussi, je suis l'élu des autochtones tchadiens.

Nous avons déjà commis — je fais appel aux consciences des uns et des autres — suffisamment d'erreurs sur un certain nombre de plans dans les territoires, auxquelles nous sommes obligés maintenant de parer en reprenant les choses par le commencement.

M. Hazoumé. Quelles erreurs ?

M. René Laurin. Nous nous en expliquerons quand vous le voudrez, monsieur Hazoumé; vous savez que ce mot n'est pas du tout péjoratif dans ma bouche.

Nous vous proposons simplement cet amendement, parce que nous pensons que c'est la sagesse et nous regrettons d'ailleurs que le Gouvernement, qui devrait en principe être responsable des questions économiques dans l'Union française, ne soit pas ici pour faire connaître son point de vue.

M. Hazoumé. Il n'a pas le don d'ubiquité!

M. René Laurin. Non, il n'a pas le don d'ubiquité, mais il dispose de trois ministres au moins, un ministre titulaire et deux adjoints! Et il n'a pas trouvé le moyen d'en envoyer un ici.

M. Gueye Momar Djim. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gueye Momar Djim, je vais vous donner la parole parce que vous l'avez déjà demandée, mais je dois dire que dans la discussion d'un amendement, ne devraient être entendus qu'un orateur « pour » et un orateur « contre », aux termes du règlement, cela pour éviter des pertes de temps.

M. Gueye Momar Djim. Je désirais simplement expliquer mon vote.

M. Egrétaud. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le rapporteur. Je demande à exposer l'opinion de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gueye Momar Djim.

M. Gueye Momar Djim. Je suis heureux que mon ami et sympathique collègue M. Laurin ait bien voulu parler de mon pèlerinage à la Mecque et m'ait permis de me souvenir que, justement, à la Mecque, j'ai rencontré des bijoutiers, des artisans de l'Afrique équatoriale française, de Brazzaville même, pour ne citer que Aladji M. Diongue, qui représente la délégation

sénégalaise de cette ville. Ils m'ont entretenu d'une façon particulière et pressante sur cette question de l'or. Ils en demandent la liberté à cor et à cri. Je vous remercie de me l'avoir rappelé. (*Sourires à gauche et au centre.*)

M. Serot. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Egretaud, pour une explication de vote.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, je ne connais pas les raisons de l'absence de notre collègue M. Darlan. Je souligne simplement qu'avec sa délicatesse habituelle, M. Laurin s'est permis des insinuations malveillantes précisément en l'absence de notre collègue. Je voudrais simplement donner le point de vue du groupe communiste sur l'amendement de M. Laurin.

Nul ici ne se fait d'illusion sur sa portée. Chacun de nous comprend que cet amendement ne vise qu'à défendre certains intérêts particuliers, en l'espèce ceux des compagnies productrices d'or d'Afrique équatoriale française, qui désirent conserver un monopole de fait au mépris des intérêts des petits producteurs — s'il y en a dans ces territoires — et au mépris des intérêts des petits producteurs des autres territoires ainsi que des artisans autochtones, enfin, d'une manière générale, au mépris des intérêts légitimes de concurrents éventuels.

Ces compagnies maintiennent actuellement ce monopole, grâce aux dispositions prises par le Gouvernement, qui a confié le contrôle du marché à la chambre syndicale des mines coloniales. C'est ce régime de soumission à certains gros intérêts capitalistes que le Gouvernement tend à perpétuer en prévoyant que le commerce de l'or reste soumis à autorisation. Il n'y a aucune illusion à se faire, comme l'ont souligné nos collègues africains en commission et au cours de cette séance, sur la manière dont de telles autorisations peuvent être accordées. Nous savons bien qu'en fait ce sont les grosses sociétés productrices qui s'opposeront, grâce à leur influence bien connue auprès d'une administration à leur dévotion, grâce à leurs agents placés dans cerains services, à la délivrance de toutes autorisations qui leur paraîtront faire une brèche dans leur monopole.

Nous ne sommes pas étonnés que ce soit M. Laurin, R. P. F., qui prenne ainsi la défense des monopoles capitalistes outre-mer contre les intérêts des autochtones. Ainsi, nous voyons ce que cachent les criailleries des amis politiques de M. Laurin et de gens qui, dans *L'Aurore*, réclament le rétablissement du libéralisme économique. La liberté telle qu'ils la conçoivent...

M. René Laurin. Cela vous va bien de prôner la liberté !!!

M. Egretaud. ... c'est celle laissée aux trusts d'étendre leur insupportable tyrannie économique, et nous ne pouvions pas laisser passer cette occasion sans montrer sur le vif aux populations d'outre-mer ce que vaut cette démagogie hypocrite. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a déjà pris position sur l'amendement. Je voudrais simplement préciser un point de détail: M. Laurin a regretté que la commission eût repoussé l'amendement sans l'avoir étudié ; or, la commission s'est déjà penchée sur cette question de l'extension de la législation métropolitaine au cours de deux séances successives. C'est pourquoi il me semble superflu d'ajouter quelque chose à cette remarque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de MM. Laurin et Giard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, dont j'ai déjà donné lecture.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les mouvements d'or et de matières d'or entre territoires non groupés, groupes de territoires et métropole, sont soumis à déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de ce projet:

« Projet de décret rétablissant la liberté du commerce, du transport et de la détention de l'or dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

ALGERIE. INTEGRATION DU CADRE SPECIAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CADRE NORMAL

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Alduy, Belabbes, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abdesselam, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise tend à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire en Algérie le recrutement du cadre spécial et à l'intégrer dans le cadre normal sous certaines conditions.

La première partie de la proposition paraît être sans objet, car ce personnel spécial a surtout permis de pourvoir les postes déshérités de l'enseignement B, c'est-à-dire de l'enseignement réservé aux Français musulmans. Or, le décret du 5 mars 1949 a réalisé la fusion des enseignements A et B (le premier était celui réservé aux Français d'origine). Désormais, une même catégorie de personnel assurera l'enseignement des Français musulmans aussi bien que des Français non musulmans.

D'ailleurs, l'ordonnance du 27 novembre 1944 dans son article 1er, n'avait prévu ce recrutement spécial que pour un délai de cinq ans qui devait donc expirer le 27 novembre 1949.

Enfin, aujourd'hui, les conditions de recrutement deviennent normales. Les écoles normales d'Algérie peuvent recevoir, en nombre suffisant, des élèves maîtres et des élèves maîtresses et la métropole peut fournir le complément nécessaires d'intérimaires et de titulaires.

Il serait donc inutile de continuer à recruter un personnel n'ayant pas tous les diplômes requis pour exercer la fonction enseignante.

Le recrutement du cadre spécial étant arrêté, on ne saurait se désintéresser du sort des instituteurs de cette catégorie actuellement en exercice. C'est, en effet, grâce à eux que de 1942 à 1945, c'est-à-dire à une époque où, en raison de la mobilisation, de l'occupation de la France et de son isolement, il était difficile, sinon impossible de satisfaire aux nombreux besoins de l'enseignement, celui-ci a pu néanmoins être assuré. Nous leur devons en particulier le démarrage dans des conditions satisfaisantes et la réalisation dans les limites prévues du nouveau plan de scolarisation intéressant plus d'un million d'enfants musulmans.

La plupart de ces fonctionnaires étaient titulaires du brevet élémentaire, du diplôme d'études secondaires, du diplôme des médersas ou de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire; beaucoup d'entre eux ont subi avec succès les épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique. Il serait donc juste et équitable de faciliter l'intégration du cadre spécial dans le cadre normal sous certaines conditions cependant, qui doivent constituer des garanties sérieuses, et qui pourraient être les suivantes:

1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral);

2° Ancienneté de cinq ans de services;

3° Avis favorable d'une commission d'intégration qui pourrait être la commission administrative paritaire départementale.

C'est dans cet esprit que notre commission vous demande d'adopter la proposition dont il vous sera donné lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, la question du cadre spécial de l'enseignement en Algérie est en quelque sorte la suite logique du problème de la fusion

des deux enseignements votée par vous l'an dernier et actuellement réalisée en Afrique.

En 1944, lorsque l'Algérie a décidé de faire un effort appréciable en matière de scolarisation, on s'est trouvé en face d'un manque de personnel. La loi était formelle: pour être instituteur il fallait avoir le brevet supérieur ou le baccalauréat comme en France. L'Algérie n'avait pas à ce moment-là le nombre voulu de détenteurs de ces diplômes pour faire face à tous ses besoins.

Les relations avec la métropole étaient rompues. Il fallait cependant démarrer; c'est alors que l'on eut recours à un personnel de fortune pour enseigner dans les classes nouvellement créées. Ce personnel, après une formation professionnelle rapide, était envoyé surtout en tribus dans des écoles d'indigènes, pour assurer le service. C'est ainsi que l'ordonnance du 27 novembre 1944 permit à un certain nombre de jeunes gens pourvus seulement du brevet élémentaire, de la première partie du baccalauréat, du diplôme d'études supérieures pour les jeunes filles, et du diplôme de fin d'études de Médersa, d'entrer dans l'enseignement.

Plus tard, quand les relations furent reprises avec la métropole, on fit venir de France des jeunes filles et des jeunes gens pourvus uniquement de ces diplômes, pour compléter les cadres.

Quelle était la situation administrative de ces jeunes maîtres ?

On pensait, lorsqu'ils avaient été recrutés, que des textes devaient être pris pour fixer leur situation, car l'article 4 du décret du même jour, qui a suivi d'ailleurs l'ordonnance du 27 novembre 1944, disait:

« A titre provisoire, les instituteurs admis dans le cadre spécial de l'Algérie reçoivent une mensualité forfaitaire. Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixeront l'échelle des traitements des instituteurs du cadre spécial ».

Le décret n'a jamais été pris. Il y a cependant cinq ans! Depuis l'an dernier, la fusion de l'enseignement est, en principe, réalisée. Vous avez voté ici une proposition qui a été suivie d'effets. La loi française étant applicable à l'Algérie sur ce terrain, il ne saurait être question de créer un cadre d'instituteurs spéciaux. On ne peut, cependant, maintenir ces 700 à 800 jeunes maîtres dans une situation équivoque qu'aucun texte n'a régularisée.

A un moment donné, ces maîtres étaient environ 1.100, mais beaucoup d'entre eux ont préparé le brevet supérieur et le baccalauréat avec succès et sont naturellement reclassés dans le cadre normal.

D'autres ont quitté l'enseignement parce que l'indemnité qu'on leur allouait ne pouvait suffire à leurs besoins, si bien qu'aujourd'hui, il ne sont plus que 700 à 800 environ.

Actuellement, ces jeunes gens ne sont même pas fonctionnaires; le statut de la fonction publique ne leur est pas applicable; ils ne sont pas des contractuels au regard de l'administration puisque aucun contrat ne les lie à celle-ci. S'ils sont malades trois ou quatre jours, ils ne perçoivent ni salaire, ni traitement, ni indemnité. Ils n'ont, en outre, aucun avancement, et les indemnités qu'on leur alloue sont loin d'être en rapport avec le coût de la vie. En effet, on a commencé à leur donner 11.000 francs par mois et aujourd'hui, je crois qu'ils touchent à peu près 22.000 francs.

Certains d'entre eux ont obtenu leur C. A. P. Du point de vue professionnel, ils présentent donc toutes les garanties. Que va-t-on en faire aujourd'hui ? Les remercier après quatre ou cinq ans de service alors qu'ils donnent des garanties professionnelles suffisantes ? Ce serait commettre une injustice à leur égard et priver brutalement l'Algérie de 700 à 800 maîtres. Ce serait, par conséquent, fermer aujourd'hui 700 à 800 classes, qui, pendant trois, quatre et même cinq ans, ont fonctionné.

Recrutés par ailleurs avec promesse de statut, ce n'est pas leur faute si celui-ci n'a pas été régularisé.

Que va-t-on faire de ces jeunes gens et de ces jeunes filles partis de France — la majorité se trouve dans ce cas — que va-t-on faire de ces autochtones recrutés sur place ? Ils assuraient, dans de bonnes conditions, des fonctions particulièrement pénibles; ils avaient été envoyés dans les postes les plus déshérités, loin du médecin, de la poste, dans des régions dépourvues même de boulangerie, à des distances parfois très grandes des villages les plus retirés. Ces maîtres ont donné le meilleur d'eux-mêmes à l'enseignement, à un moment critique de notre histoire, on ne doit pas l'oublier.

Reste une solution consistant à les assimiler purement et simplement aux maîtres pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur, et qui forment le cadre normal. En fait le recrutement dans le cadre spécial est supprimé; il a été arrêté depuis un an. Nous avons la possibilité, aujourd'hui, d'avoir des maîtres mieux formés, nos écoles normales et nos lycées alimentent le cadre régulier de nos instituteurs, ceux qui nous manquent nous viennent normalement de France, et le cadre spécial n'est déjà plus qu'un souvenir. Aucune hésitation, donc, n'est possible et ne peut être valable au sujet de l'assimilation que nous demandons, car je le répète, ceux d'entre eux qui ont le C.A.P. présentent toutes les garanties voulues. Les autres préparent ce titre, et l'obtiendront; s'ils ne l'obtiennent pas, d'ici cinq ans, il est prévu, dans le décret créant ce cadre spécial, qu'ils seront remerciés purement et simplement. Mais ceux qui ont vu l'œuvre admirable des brevets élémentaires d'autrefois savent que ces questions de titres ont une importance relative, à ce propos. Ce n'est pas moi pourtant qui vous demanderais que l'on dévalorise le niveau intellectuel des maîtres d'Algérie. Nous réclamerons toujours des maîtres ayant une instruction très étendue, les meilleurs maîtres possibles, des maîtres qui puissent même dépasser le cas échéant, ceux de France car nous avons à faire là-bas une tâche autrement délicate que celle que nous avons ici. (*Vifs applaudissements.*)

Mais il ne faut pas donner une aussi grande importance aux titres en pareilles circonstances car les vieux maîtres qui nous ont formés n'avaient que le brevet élémentaire et ceux d'entre nous qui ont vu l'œuvre admirable qu'ils ont réalisée, je le répète, ne peuvent que rendre hommage à leur conscience professionnelle pour les résultats obtenus.

Te souviens-tu, Cianfarani, des premières équipes; et toi, Bégarra, qui es du métier; et toi, Ferhat Abbas, qui a été formé par elles ?

M. le rapporteur. Je m'en souviens également. J'ai été, moi aussi, formé par ces anciens maîtres.

M. Lechani. Ces maîtres-là n'avaient que le brevet élémentaire, mais quelle conscience professionnelle, quelle conscience du devoir!

M. Cianfarani. Les instituteurs de la IIIe République n'avaient au début que le brevet élémentaire.

M. Lechani. Cela ne veut pas dire que le brevet supérieur ou le baccalauréat ne doive pas être exigé. Non. Il ne faut pas que nous soyons obnubilés par ces titres car nous savons, par ailleurs, qu'un brevet élémentaire qui travaille chaque jour, améliorant sa formation, arrive à dépasser parfois un brevet supérieur qui s'encroûte. Le tout est de veiller à ce qu'il se perfectionne et nos inspecteurs primaires, sur ce point, ont toutes possibilités pour le tenir en haleine.

La solution que nous indiquons est du reste acceptée aujourd'hui par tout le monde. Les syndicats de l'enseignement la réclament. J'ai ici une motion du syndicat national des instituteurs d'outre-mer dans ce sens. Le rectorat l'a proposée au ministre d'accord avec le gouvernement général; l'assemblée algérienne a voté une motion demandant cette assimilation le 8 juin dernier et l'Assemblée nationale elle-même a voté dans le même sens, une proposition de résolution le 9 juillet dernier. Je regrette que cette proposition de résolution n'aie pas encore été suivie d'effet; elle nous aurait fait l'économie du débat d'aujourd'hui.

Si M. le ministre était là, je lui aurais demandé d'insister auprès de ses collègues du cabinet pour attirer leur attention sur les lenteurs exagérées apportées à la promulgation des textes, en particulier quand il s'agit de l'Algérie. Je suis navré que ce vœu ne puisse être transmis au Gouvernement. Il est étrange que ces retards se renouvellent toujours — je le répète — en matière algérienne.

Voulez-vous un autre exemple ? Aujourd'hui, à la fin de 1949, les traitements des instituteurs d'Algérie qui devaient, en ce qui concerne le quart colonial, être soumis à retenue, ne sont pas encore fixés par le Gouvernement depuis le 1er janvier 1948; conséquence de cette situation: des maîtres en retraite depuis 1947, et même 1946, n'arrivent pas à voir leur retraite liquidée aujourd'hui et meurent de faim.

Voilà ce que nous valent ces retards de décision, mais ceci, je le dis entre parenthèses, nous éloigne un peu de la proposition de ce jour.

Mon groupe et moi-même sommes d'accord avec les conclusions de la commission et du rapporteur et nous voterons la proposition dont nous sommes saisis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement :

« A arrêter le recrutement des instituteurs du cadre spécial dans l'enseignement primaire public d'Algérie ;

« A reconnaître la qualité de fonctionnaire aux instituteurs de ce cadre, depuis leur entrée en sérvice, et ce, par application de l'ordonnance du 27 novembre 1944 et par le moyen de la retenue de 6 p. 100 sur leurs traitements pour la retraite ;

« A intégrer le cadre spécial dans le cadre normal sous les conditions suivantes :

« 1° Possession du certificat d'aptitude pédagogique complet (écrit et oral) ;

« 2° Ancienneté de cinq ans de services ;

« 3° Avis favorable d'une commission d'intégration. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à une commission.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame M. Michard-Pellissier membre de la commission d'instruction, en remplacement de M. Boussenot.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Abdesselam, Robert Léon et Lapart, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Algérie une commission à l'effet d'étudier sur place les événements qui se sont déroulés au douar Sidi Ali Bou Nab, commune Camp-du-Maréchal, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger.

La proposition sera imprimée sous le n° 296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Abdesselam une proposition tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus du 1er et du 2e collège aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Simon un rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution n° 268 (année 1949), de MM. Alfred Bour et Paul Simon, tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 298 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Monnet un avis, présenté au nom de la commission d'instruction, sur la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les assemblées provinciales de Madagascar.

L'avis sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

— 13 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 29 novembre 1949, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de politique générale :

1° La proposition (n° 291, année 1949) de M. Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement de la République française :

a) De ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide ;

b) D'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel ;

2° La proposition (n° 292, année 1949) de M. Paul Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à demander au Gouvernement de la République :

a) De promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la déclaration des droits de l'homme ;

b) De la diffuser partout et d'en prévoir l'enseignement dans tous les établissements scolaires ;

c) D'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soient bientôt élaborés les textes nécessaires concernant les droits des communautés naturelles, les droits sociaux et les droits culturels ;

d) De prévoir et d'appliquer toutes mesures de mise en œuvre effective des principes proclamés par la déclaration.

La commission des relations extérieures demande que ces propositions soient renvoyées pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission de politique générale demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 287, année 1949) sur le projet de loi (n° 2058, A. N.) relatif au statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, dont la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques :

Mardi 6 décembre, à quinze heures ;

Jeudi 8 décembre, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

D'autre part, la conférence des présidents propose de fixer l'ordre du jour de ces séances comme suit :

Mardi 6 décembre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons-alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (Nos 25, 26, 27 et 55, année 1949 ; M. La Gravière, rapporteur. — N° 276, année 1949, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales ; M. Antonini, rapporteur. — N° 277, année 1949, avis de la commission des affaires économiques ; M. Meyer, rapporteur.)

Jeudi 8 décembre, à quinze heures, séance publique :

1° Réponses des ministres aux questions suivantes :

a) M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer.

b) M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégrité de la récolte.

2° Vérification de pouvoirs. Discussion des conclusions de la commission d'ins-

truction sur les opérations électorales dans le territoire de Madagascar. (M. Monnet, rapporteur.)

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Alfred Bour et Paul Simon, tendant à modifier l'article 7 de la proposition de résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. (N° 268, année 1949, M. Paul Simon, rapporteur.)

4° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar. (N°s 66 et 282, année 1949; M. Voca, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

En conséquence, je rappelle l'ordre du jour de la prochaine séance publique:

Mardi 6 décembre à quinze heures.

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. (N°s 25, 26, 27 et 155, année 1949; M. La Gravière, rapporteur. — N° 276, année 1949, avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, M. Antonini, rapporteur. — N°s 227, 289 et 295, année 1949, avis de la commission des affaires économiques; M. Meyer, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 novembre 1949*

(Journal officiel *du 25 novembre* 1949.)

Page 1197, 2e colonne, ligne 55,

Au lieu de: « Les autres sont choisis par les préfets, ce sont trois fonctionnaires »,

Lire: « Les autres sont choisis par les préfets, ce sont, soit des fonctionnaires, soit des personnes désignées pour leur compétence ».

Page 1199, 2e colonne, ligne 23:

Au lieu de: « Autant je suis un ardent partisan, etc... ».

Lire: « Autant je suis un ardent partisan des assemblées représentatives, autant je suis désireux de respecter leur caractère propre et de bien distinguer les pouvoirs législatif et exécutif, étant donné en particulier que les assemblées représentatives ne se réunissent en général que deux fois par an ».

Page 1199, ligne 29:

Au lieu de: « M. Monpot »,

Lire: « M. Théodore Monod. »

Page 1200, 1re colonne, 2e ligne,

Au lieu de: « 10.000 »,

Lire: « 100.000 ».

AVIS présenté, au nom de la commission d'instruction, sur la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les assemblées provinciales de Madagascar, par M. Monnet, conseiller de l'Union française.

Ce n'est qu'à la date du 6 avril 1949 que la commission d'instruction a été saisie du dossier relatif aux élections intervenues à Madagascar le 20 décembre 1948.

Une demande en annulation de ces élections avait été formulée, en date du 29 janvier 1949, par MM. Rajaonarivo, Robert, Rajaonarison et Rabenja. Cette requête, parvenue le 9 février au secrétariat général de l'Assemblée, a été transmise à la commission du règlement et des pétitions le 11 février. Mais ce n'est qu'à la date du 29 mars que la commission du règlement a pu en connaître, en raison du ralentissement des travaux qui a correspondu à la période durant laquelle la commission a eu à renouveler son bureau.

La commission du règlement a aussitôt transmis la protestation au 3e bureau chargé de statuer sur les élections de Madagascar et ce dernier, conformément à l'article 7 du règlement de l'Assemblée, a décidé de saisir la commission d'instruction.

Le 7 avril la commission d'instruction a procédé à un premier examen de l'affaire en cause. Elle a décidé de convoquer à sa prochaine réunion Me Stibbe, avocat à la cour d'appel de Paris, désigné par les protestataires pour présenter leurs observations orales et elle a procédé sur le champ à l'audition de deux des conseillers de Madagascar dont l'élection était mise en question et qui se trouvaient présents à Versailles, MM. Charlier et Gentet.

Le 13 avril, elle a procédé à une première audition de Me Stibbe qui a développé les griefs de ses mandants et qui a fait valoir contre la validité des élections de Madagascar quelques moyens supplémentaires.

Puis Me Stibbe ayant demandé à communiquer à la commission des informations complémentaires, il a derechef été entendu par elle le 21 juin.

En date du 28 juin, la commission a eu à examiner une note rédigée par les conseillers de Madagascar en réponse à l'argumentation de Me Stibbe et en date du 5 juillet elle a entendu les explications verbales de MM. Charlier, Longuet, Gentet, Ramampy, Randretsa, Razafiala.

Puis elle a poursuivi ses délibérations sur la suite à donner à la protestation dont elle était saisie et, en date du 12 juillet 1949, elle a terminé l'examen des divers motifs invoqués en faveur de l'invalidation des conseillers de Madagascar.

Il n'était plus possible, à la veille de la suspension des travaux de l'Assemblée, de rapporter utilement les conclusions de la commission. C'est pourquoi il a été convenu que le rapport sur la validation des élections du 20 décembre 1948 à Madagascar ne serait présenté à l'Assemblée qu'après la reprise de ses délibérations.

Les motifs invoqués par MM. Rajainarivo, Robert, Rajaonarison et Rabenja et par leur représentant Me Stibbe sont les suivants:

I. — *Caducité des mandats.*

La loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 stipule qu'à titre provisoire et jusqu'à une date qui ne pourra pas dépasser le 1er juillet 1947, la composition, le mode des élections, le fonctionnement et la compétence des assemblées locales dans les territoires d'outre-mer seront déterminés par des décrets pris en forme de règlement d'administration publique. Un décret du 25 octobre 1946 sur des assemblées locales à Madagascar a été pris en application de cette loi.

Or, aucune loi nouvelle n'étant intervenue pour fixer le statut définitif des assemblées locales de Madagascar, le décret du 25 octobre 1946 devrait, d'après les pétitionnaires, être considéré comme caduc depuis le 1er juillet 1947. Postérieurement à cette date, le mandat des conseillers provinciaux de Madagascar devrait être considéré comme terminé. C'est donc sans droit qu'ils auraient été convoqués pour élire des représentants au conseil de la République le 19 décembre 1948, et à l'Assemblée de l'Union française.

Lors de son audition, Me Stibbe « s'en est remis à la commission du soin d'apprécier la validité juridique de cette argumentation ». Il s'est borné — en ce qui concerne ce premier motif d'annulation — à insister sur le fait que, postérieurement au 1er juillet 1947, un certain nombre d'élections avaient eu lieu aux assemblées provinciales à la suite de démissions ou de déchéances entraînées par des condamnations. Or, la loi du 7 octobre 1946 ayant elle-même fixé la limite de son application à une date qui ne pourra dépasser le 1er juillet 1947, ces élections, d'après Me Stibbe, ne sauraient être tenues pour légales.

Ce premier motif des pétitionnaires, fondé sur la caducité des mandats des membres du collège électoral convoqué le 20 décembre 1948, a été rejeté par la commission à la majorité de 7 voix contre 3 et un bulletin blanc.

La commission a, en effet, estimé qu'aucune loi n'ayant été votée depuis le 7 octobre 1946 qui pût être substituée à cette dernière, il ne pouvait être fait valablement état d'une stipulation qui aurait donné pour terme à l'application de ladite loi la date du 1er juillet 1947; qu'au surplus, cette date du 1er juillet 1947 visait la date limite à laquelle devaient être pris les décrets d'application, et non la date limite de l'application de la loi et des décrets subséquents.

C'est du reste ce qui résulte de l'avis voté par l'Assemblée de l'Union française sur le rejet de loi instituant les

assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (Document n° 5063).

Notre Assemblée, en effet, a donné son accord à l'article 69 dudit projet de loi qui est ainsi conçu:

« Le fonctionnement et les attributions des assemblées représentatives définies dans la présente loi sont applicables aux assemblées actuellement existantes et qui resteront en fonctions jusqu'au 15 décembre 1951.

« En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause survenant avant cette date, il sera procédé à de nouvelles élections suivant les règles prévues par les décrets du 25 octobre 1946. »

II. — *Collège unique au sommet.*

Il est apparu aux auteurs de la demande d'annulation que les élections à l'Assemblée de l'Union française du 20 décembre 1948 par l'institution d'un collège unique au sommet, alors que les électeurs sont issus d'un collège double à la base, sont à la fois antidémocratiques et illégales.

Antidémocratiques, parce que les élections ont été faites au gré des électeurs du premier collège qui, bien que ne représentant qu'une infime minorité (1 p. 100 de la population), sont titulaires de 40 p. 100 des mandats d'électeurs, et ont détenu la majorité absolue dans l'assemblée unique constituée par la fusion des deux collèges et ce, par suite du non remplacement encore de plusieurs conseillers provinciaux du second collège actuellement en détention dans les diverses prisons de la Grande-Ile.

Illégal parce que, aux termes mêmes de la Constitution de la IVe République, le mode d'élection à l'Assemblée de l'Union française doit être fixé par une loi et non pas un décret.

Cette argumentation tendant à déclarer nulles des élections par le fait qu'elles ont eu lieu au collège unique, a été repoussée par la commission par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

La commission a jugé, en effet, que les élections ont eu lieu conformément à la loi du 27 octobre 1946, modifiée par la loi du 4 septembre 1947. La loi du 27 octobre 1946, après avoir posé dans ses divers articles les principes selon lesquels l'Assemblée de l'Union française devra être élue, précise *in fine:*

« Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française. »

Le décret en forme de règlement d'administration publique a été pris le 6 septembre 1947. Son article 11 est ainsi rédigé:

« Pour l'élection des représentants du territoire de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, les membres des assemblées provinciales constituent un collège électoral unique... »

III. — *Convocation irrégulière du collège électoral.*

Dans l'argumentation de Me Stibbe, a figuré un motif d'annulation qui n'avait pas été mentionné par les pétitionnaires: la convocation irrégulière du collège électoral.

C'est en date du 13 novembre 1948 que le haut commissaire de Madagascar a convoqué, pour le 20 décembre suivant, le collège électoral afin d'élire les représentants de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française. La loi veut, en effet, que le collège électoral soit convoqué vingt jours francs avant la date des élections.

Or, l'arrêté publié par le *Journal officiel* de Madagascar du 30 novembre ne pourrait, d'après Me Stibbe, être considéré comme régulier, car il vise un décret du 30 novembre 1948 portant règlement d'administration publique et fixant la date des élections des représntants d Madagascar à l'Union française, décret qui n'a été publié au *Journal officiel* de la République française que le 1er décembre et n'a été reproduit par le *Journal officiel* de Madagascar que le 11 décembre.

Par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, la commission a décidé de ne pas retenir la thèse de Me Stibbe.

La commission a, en effet, estimé que, pour que le collège électoral ait été valablement convoqué, deux conditions devaient avoir été réunies:

a) Publication au *Journal officiel* de Madagascar, vingt jours francs avant la date fixée, de l'arrêté du haut commissaire convoquant le collège électoral;

b) Publication au *Journal officiel* de Madagascar, avant l'élection, d'un décret en forme de règlement d'administration publique pris à Paris et fixant la date des élections.

Or, l'arrêté publié au *Journal officiel* de Madagascar, le 30 novembre 1948, en exécution de l'article 2 du décret du 6 septembre 1947, a bien paru vingt jours avant les opérations de vote, conformément à la loi.

D'autre part, le conseil d'Etat, appelé par le ministre de la France d'outre-mer à délibérer sur le décret en forme de règlement d'administration publique fixant au 20 décembre 1948 les élections de Madagascar à l'Assemblée de l'Union française, a donné son accord le 30 novembre au projet qui lui était soumis. Le Gouvernement a promulgué le décret en cause le même jour.

Il est certain que le conseil d'Etat n'aurait pas, en date du 30 novembre 1948, accepté la date du 20 décembre 1948 comme devant être celle des élections de Madagascar, s'il n'avait pas estimé que le haut commissaire était qualifié pour publier son arrêté à Madagascar le même jour, c'est-à-dire vingt jours francs avant la date prévue pour les élections. La convocation doit donc être considérée comme régulière puisque le haut commissaire informé par le Gouvernement que la date du 20 décembre 1948 avait été retenue par lui et ferait l'objet d'un décret réglementaire en date du 30 novembre 1948, a bien pris en temps opportun l'arrêté prévu par l'article 2 du décret du 6 septembre 1947, et que, d'autre part, le *Journal officiel* de Madagascar a publié en temps utile le texte du décret portant règlement d'administration publique fixant la date de l'élection.

IV. — *Impossibilité pour 21 membres des assemblées provinciales incarcérés de participer au scrutin.*

Au cours des délibérations de la commission, il a été fait état de ce que 21 conseillers des assemblées provinciales étaient incarcérés au jour de l'élection et bien que, régulièrement convoqués, n'avaient pas pu prendre part au vote. Les élections ayant lieu avec représentation proportionnelle des listes en présence, il avait été soutenu que si les 21 emprisonnés avaient pu venir prendre part au vote, ils auraient sûrement apporté leur suffrage à une autre liste que celle qui, ayant obtenu 102 voix sur 113 suffrages exprimés, s'est vu attribuer tous les sièges. Par le jeu de la représentation proportionnelle, le résultat définitif aurait été différent. Si l'on voulait admettre que les 21 détenus eussent voté pour la liste d'entente franco-malgache qui, en leur absence, avait obtenu 11 voix, les résultats auraient été:

Pour les 102 voix de la liste d'union: 6 sièges.

Pour les 32 voix de la liste d'entente: 1 siège.

Par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, la commission a rejeté l'argument qui tendait à déclarer que l'incarcération des 21 membres des assemblées provinciales était de nature à entraîner l'invalidation des conseillers proclamés élus.

Il suffit, en effet, de rappeler le texte de l'article 18 du décret réglementaire du 2 février 1852 dont toutes les lois subséquentes ont maintenu le caractère de codification de base du contentieux électoral:

« Art. 18. — Tout électeur inscrit sur la liste a le droit de prendre part au vote.

« Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. »

Ainsi, le fait que 21 membres du collège électoral incarcérés n'ont pu prendre part au vote du 20 décembre 1948, ne peut être retenu comme ayant entaché d'irrégularité les élections. C'est au contraire dans le cas où ils auraient été admis à prendre part au vote, alors qu'ils étaient placés sous mandat de dépôt, que leur présence au scrutin aurait constitué pour les membres proclamés élus une cause d'invalidation.

V. — *Pressions administratives.*

Les pétitionnaires ont enfin argué de « pressions administratives en faveur des listes du choix du gouvernement local ou pour contraindre certains conseillers provinciaux à renoncer à leur mandat afin de pouvoir les remplacer par des candidats administratifs imposés au suffrage de la population indigène encore terrorisée par la rébellion et la répression qui s'en est suivie ».

M. Stibbe, au cours de ses deux dépositions, s'est étendu longuement sur ce point. Il a, en particulier, versé au dossier de la commission, un mémoire rédigé par un conseiller provincial de Tananarive, M. Stanislas Rakotonirina, qui joignait sa protestation à celle des quatre auteurs de la pétition initiale.

M. Rakotonirina rapporte tout d'abord un ensemble de mesures vexatoires dont il aurait été l'objet de la part de l'administration à sa sortie de prison après qu'il eut bénéficié d'un acquittement par la cour criminelle de Tananarive. Il est persuadé que ces brimades avaient eu pour unique objet de l'amener à donner sa démission de son mandat de conseiller provincial. Puis il raconte comment, quelques jours avant les élections, M. Labrousse, président de l'assemblée provinciale de Tananarive aurait provoqué, sur les instances du haut commissaire, une réunion des conseillers provinciaux du second collège de Tananarive pour les dissuader de se présenter aux élections du 19 décembre au Conseil de la République et du 20 décembre à l'Assemblée de l'Union française.

La commission, par 4 voix contre 1 et 3 bulletins blancs a estimé que les pressions administratives évoquées par les pétitionnaires et par Me Stibbe ne lui paraissaient pas suffisamment établies pour qu'elles puissent être retenues comme un motif d'invalidation.

En effet, les plaintes exprimées par les pétitionnaires ont un caractère général et n'apportent pas la démonstration des faits incriminés. Elles ne précisent point « les pressions administratives qui se seraient exercées en faveur des listes du choix du gouvernement local ». Elles n'établissent pas non plus que les tentatives faites pour contraindre certains conseillers provinciaux à renoncer à leur mandat, si elles se sont produites, avaient pour objet de fausser la libre expression des suffrages des conseillers provinciaux à l'occasion du scrutin du 20 décembre 1948, seule question sur laquelle la commission d'instruction avait le devoir de se prononcer.

En ce qui concerne le mémoire de M. Rakotonirina qui, lui, fourmillait d'arguments et de détails, la commission a pensé qu'il n'apportait pas, lui non plus une démonstration capable d'entraîner sa conviction. Pour ce qui a trait aux pressions administratives, s'il apparaît que le requérant a été l'objet de la part de la police d'intolérables brimades, c'est lui-même qui par la suite expose que dans l'après-midi du 2 novembre 1948, il a été reçu par l'administrateur chef de province de Tananarive auquel il a relaté les pressions et les menaces faites contre lui par la police et qui reçoit la réponse: « Il ne faut pas confondre la police et l'administration. »

Le 3 novembre il est reçu par le secrétaire général Angamarre et lui rend compte des faits dont il a à se plaindre. Le secrétaire général lui promet qu'il fera le nécessaire pour que les brimades cessent.

Le 4 novembre, il va rendre visite au directeur des affaires politiques « qui l'a reçu aussi aimablement ».

Enfin, dans le courant de novembre 1948, dès son arrivée à Tananarive, il va rendre compte à M. l'avocat général Rolland des faits dont il a à se plaindre: « Ce haut et honnête magistrat », écrit M. Rakotonirina « a pris des notes sur son carnet. Il a promis qu'il ferait mettre un terme à ces procédés policiers. En effet, il faut reconnaître que, depuis, la police s'est montrée plus modérée ».

La narration du plaignant constitue donc par elle-même la meilleure réponse à son allégation première que le vote des conseillers du 2e collège aurait été faussé par la pression administrative. Si des excès policiers se sont produits, M. Rakotonirina déclare que l'administrateur chef de la province, le secrétaire général, le directeur des affaires politiques et M. l'avocat général Rolland sont intervenus pour les désavouer et y mettre un terme.

La commission n'a pas cru devoir retenir davantage les allégations de M. Rakotonirina relatives à la pression que le haut commissaire aurait cherché à exercer sur un certain nombre d'élus du deuxième collège, par l'entremise de M. Labrousse, président de l'assemblée provinciale de Tananarive. En effet, M. Labrousse, informé par M. Gentet des accusations formulées dans le mémoire de M. Rakotonirina a rédigé, de son intervention auprès de certains élus de deuxième collège, une relation dont il ressort que s'il a effectivement pris sur lui de réunir un certain nombre d'élus malgaches, avec lesquels il se félicite du reste d'entretenir les rapports les plus confiants, il ne s'agissait pour lui que de rechercher avec eux la meilleure façon d'assurer à l'élection du 20 décembre un représentant à la province de Tananarive qui, à défaut d'entente préalable, se serait trouvée privée de toute possibilité d'avoir un représentant de l'Assemblée de l'Union française.

La commission a estimé que la contradiction entre les affirmations de M. Rakotonirina et celles de M. Labrousse ne pouvait lui permettre de tenir pour établies les accusations de M. Rakotonirina. M. Labrousse peut en effet s'honorer d'avoir toujours montré dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, une parfaite indépendance et il a donné une preuve particulière de son désir d'union en intervenant auprès de l'administration pour que les conseillers acquittés qui se plaignaient alors des brimades de la police pussent exercer leur mandat en toute liberté. Il a d'ailleurs été, lors de la session de septembre 1949, réélu à l'unanimité président de l'assemblée provinciale de Tananarive, c'est-à-dire y compris la voix des conseillers malgaches protestataires. Dans la même séance M. Rakotonirina a tenu à féliciter M. Labrousse, au nom de l'Assemblée, de sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

En date du 19 juillet, Me Stibbe a communiqué à la commission une lettre signée par M. Robert, attestant à son tour que M. Labrousse avait convoqué quelques conseillers de Tananarive, dont lui-même, « pour les prévenir, de la part de M. le haut commissaire de Chevigné de ne pas se présenter tant au Conseil de la République qu'à l'Assemblée de l'Union française ». Mais cette lettre, émanant d'un des quatre signataires de la pétition initiale, et n'apportant aucun élément de preuve supplémentaire, n'a pas paru de nature à faire modifier les conclusions adoptées par la commission, en sa séance du 12 juillet.

C'est dans ces conditions que la commission d'instruction a décidé d'adopter les termes du présent rapport en sa séance du 29 novembre 1949 par 7 voix contre 1 et 1 abstention. Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir déclarer valables les élections du 20 décembre 1948 et, M. Raziafiala étant décédé à la date du 2 septembre 1949, de proclamer valablement élus MM. Longuet, Voca, Gentet, Randretsa, Charlier et Ramampy.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 1er décembre 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 1er décembre 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la séance du jeudi 1er décembre, à quinze heures:

La réponse des ministres aux questions orales de MM. Rosfelder et Gueye Momar Djim.

II. — Tenir séance le mardi 6 décembre, à quinze heures pour:

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° Et de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boisson et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

III. — Tenir séance le jeudi 8 décembre, à quinze heures pour:

a) Réponse des ministres aux deux questions orales suivantes:

1° M. Rosfelder demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) dans quelles conditions a été décidée l'importation massive d'agrumes et de bananes étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts légitimes des producteurs français d'outre-mer;

2° M. Gueye Momar Djim demande à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) quelles sont les conditions faites actuellement aux producteurs d'oléagineux dans les territoires d'outre-mer et insiste particulièrement sur l'urgence qu'il y a de fixer le prix des arachides au Sénégal et de reconduire l'engagement d'assurer l'écoulement de l'intégralité de la récolte;

b) Vérification des pouvoirs des conseillers de Madagascar;

c) Discussion de la proposition de résolution (n° 268, année 1949) tendant à modifier l'article 7 de la proposition de réso-

lution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française;

d) Discussion de la proposition (n° 66, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Alduy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 280, année 1949), tendant à inviter l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis, la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

Mme Malroux a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 290, année 1949) tendant à inclure les établissements français dans l'Inde dans la législation ayant pour objet la protection des sites, perspectives et paysages et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou etnographique, et la réglementation des fouilles.

AFFAIRES SOCIALES

M. Camprasse a été nommé rapporteur de la proposition (n° 227, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine, stationnés en Afrique occidentale française

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

75. — **M. Lapart** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le désir exprimé par les organisations syndicales groupant les fonctionnaires locaux des cadres d'administration générale de l'A. O. F. comptables des services financiers, commis expéditionnaires, etc., de voir ces catégories d'agents bénéficier comme leurs collègues des services techniques de la possibilité, pour les plus méritants d'entre eux, d'effectuer un stage de perfectionnement dans la métropole. Il est évident que la mise en place et le fonctionnement de l'organisation administrative nouvelle résultant de l'application normale de la Constitution dans les territoires d'outre-mer nécessite un personnel qualifié, au courant des méthodes qui ont fait leurs preuves dans la métropole. Par ailleurs, l'essai en cours, limité aux services techniques précités est assez concluant dans ses heureux résultats pour qu'il soit étendu aux cadres locaux d'administration générale. Dans la négative, M. Lapart serait heureux de connaître de M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons impérieuses qui pourraient s'opposer à l'extension d'une mesure dont l'intérêt pratique, autant que politique, ne saurait lui échapper. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

Réponse. — Le stage dans la métropole a pour but de permettre aux fonctionnaires des cadres locaux de se perfectionner dans leur spécialisation, lorsqu'ils ne trouvent pas sur place les moyens d'accroître leurs connaissance et leur savoir-faire. C'est le cas pour certains agents des cadres locaux techniques de l'A. O. F., qui, faute parfois d'établissements appropriés, ne peuvent acquérir une formation aussi poussée qu'en France. Par contre, la nécessité d'un tel stage n'apparaît pas pour les fonctionnaires d'administration générale qui ont la possibilité de préparer sur place les examens ouvrant accès aux cadres communs supérieurs. Des cours du soir ont, en effet, été institués à leur intention et fonctionnent dans tous les territoires de la fédération. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de prendre les mesures dans le sens indiqué par l'honorable conseiller.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement d'un sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 janvier 1950 à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

1° Une dictée de dix minutes à la vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute. Un délai d'une heure quarante-cinq sera donné pour la traduction;

2° Une dictée de trois minutes à la vitesse de 150 mots à la minute d'un texte incorrect à remettre au point. Une demi-heure sera donnée pour la traduction;

3° Une épreuve de dactylographe de dix minutes prouvant que le candidat est capable d'utiliser la machine à écrire.

Si plusieurs candidats pour la première place étaient classés *ex æquo*, les intéressés seraient appelés à faire en séance, pendant quelques jours, le service des sténographes des débats pour être départagés.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou sont ressortissants d'un pays de l'Union française; qu'ils seront âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1950 et qu'ils possèdent soit la première partie du diplôme de bachelier, soit le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour le concours.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'une année par enfant à charge. Des dérogations d'âge pourront être accordées.

Les candidats de l'un ou de l'autre sexe devront faire parvenir pour le 23 décembre 1949 (dix-huit heures au plus tard), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement (s'il y a lieu);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires et certificats professionnels;

8° Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique). Les machines employées par les sténotypistes devront *obligatoirement* être pourvues du capot de discours.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le candidat admis sera convoqué pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française; son admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.